

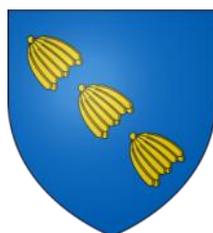


G2C ingénierie

26 chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.73.70.50
Fax : 05.61.73.70.59

Votre interlocuteur

François Bargele
Portable : 06 30 67 93 37
Email : f.bargele@altereo.fr



COMMUNE DE MIELAN
DEPARTEMENT DU GERS

**MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU
ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

**SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**



Identification du document

Élément	
Titre du document	Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales
Nom du fichier	16325_ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Version	31/05/2018 11:47:00
Rédacteur	REL
Vérificateur	FBG
Chef d'agence	FBG



Sommaire

LISTE DES FIGURES	4
LISTE DES TABLEAUX.....	5
1. PREAMBULE	6
1.1. Contexte de l'étude.....	6
1.2. Portée des documents de zonage d'assainissement des eaux usées	6
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	7
2.1. Les textes en vigueur à l'échelle nationale.....	7
2.2. Les documents spécifiques au territoire de l'étude	8
2.2.1. SDAGE Adour Garonne 2016-2021	8
2.2.2. SAGE Adour Amont.....	10
2.3. La réglementation relative aux eaux usées	11
2.3.1. Assainissement Collectif	11
2.3.2. Assainissement Non Collectif	12
3. ETAT DES LIEUX DE L'EXISTANT	14
3.1. Présentation de l'assainissement présent sur la commune	14
3.1.1. L'assainissement Collectif (AC)	14
3.1.2. L'assainissement Non Collectif (ANC).....	20
4. ETUDE DE SCENARII POUR L'EXTENSION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
4.1. Proposition de révision du zonage d'assainissement.....	21
4.1.1. Document d'urbanisme : Le PLU	21
4.1.2. Mise en adéquation du PLU et du zonage d'assainissement	25
4.1.3. Secteurs placés en AC et secteurs placés en ANC	28
5. ZONAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE	45
5.1. Note relative au zonage	45
5.2. Zonage retenu par la collectivité	45
6. ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ANC.....	46
7. ANNEXE 2 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RETENU.....	47
8. ANNEXE 3 : EXAMEN AU CAS PAR CAS – MRAE OCCITANIE	48



Liste des Figures

Figure 1: Bassins de collecte commune de Miélan	18
Figure 2: Orientation d’aménagements et de programmation – Secteur Faréou (Source Sol et Cité).....	21
Figure 3: Orientation d’aménagements et de programmation – Secteur Padouent-Sud (Source Sol et Cité) .	23
Figure 4: Zone Accueillant le futur parc animalier	24
Figure 5: Zonage d’assainissement collectif actuel de la commune de Miélan	25
Figure 6: Secteurs actuellement desservis par un réseau d’assainissement collectif sur la commune de Miélan.....	26
Figure 7: Zonage d’assainissement collectif actualisé	27



Liste des Tableaux

Tableau 1: Répartition du réseau EU séparatif par diamètre.....	14
Tableau 2: Répartition du réseau EP séparatif par diamètre.....	15
Tableau 3: Répartition du réseau par matériaux.....	15
Tableau 4: Identification de la station de Miélan 2	19
Tableau 5: Niveau de rejets de la station de Miélan 2	19
Tableau 6: Identification de la station de Miélan 3	20
Tableau 7: Estimation du coût des travaux d'extension des réseaux – Faréou	22
Tableau 8: Estimation du coût des travaux d'extension des réseaux – Padouent Sud.....	23



1. PREAMBULE

1.1. Contexte de l'étude

La commune de Miélan est située dans l'Astarac à 13 km au Sud-Ouest de Mirande, entre le Bouès et l'Osse.

Le réseau d'assainissement présent sur la commune n'est pas connu, il est principalement de type unitaire avec des parties en pseudo-séparatif et séparatif. Le service assainissement est géré en régie communale.

La commune de Miélan est actuellement en cours de réalisation de son Plan Local d'Urbanisme. Afin de disposer d'outils d'aide à la décision clairs et cohérents, la commune souhaite **y annexer un zonage pluvial et un zonage d'assainissement collectif**, au regard des obligations vis-à-vis de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (obligation de zonage) mais aussi de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement

Au vu de ces éléments et de son contexte de développement urbanistique, la commune souhaite que soit réalisée une mise à jour du programme de travaux prévu par son Schéma Directeur d'Assainissement de 2001 ainsi qu'un Zonage d'Assainissement sur son territoire. Cette étude permettra de :

- De créer un SIG des réseaux d'assainissement, afin que la commune dispose d'un outil évolutif,
- De pérenniser l'évacuation et le traitement des eaux pluviales et usées, en prenant en compte les objectifs d'urbanisation de la commune,
- De préserver au maximum le milieu naturel,
- De s'assurer la mise en conformité des équipements avec la réglementation pour des coûts économiquement acceptables et en accord avec les capacités de financement de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Miélan nous a mandaté pour l'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement.

1.2. Portée des documents de zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de délimiter les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement autonome. Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base **d'analyses technico-économiques** des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à **l'enquête publique**.

Après approbation, le zonage d'assainissement des eaux usées **est opposable aux tiers**



2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

2.1. Les textes en vigueur à l'échelle nationale

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000 et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- Sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- Sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- Sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Voici les textes en vigueur concernant l'assainissement collectif et non collectif

LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En accord avec le Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans ses articles L.2224-8 à L.2224-10, les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement.

Article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs établissements public de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les collectivités se voient ainsi dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publiques.

Dans ce but, le décret du 3 juin 1994 précise qu'un dossier relatif au zonage de l'assainissement doit être soumis à l'enquête publique et doit comprendre un projet cartographique ainsi qu'une notice justifiant le choix

LA DIRECTIVE CADRE EAU DU 23 OCTOBRE 2000

En application de la Directive Cadre sur l'eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- La non détérioration des ressources en eau,
- L'atteinte du « bon état » en 2015
- La réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires,
- Le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées

Le bon état est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de ce délai ou objectifs moins stricts).

Pour les eaux de surfaces, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons. Pour les eaux souterraines le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins bons.



LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DECEMBRE 2006 (LEMA)

Troisième loi sur l'Eau, cette dernière constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1994 et 1992

L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015, applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, intervient suite aux modifications réglementaires issues du décret n°2006-503 du 2 mai 2006, qui a modifié les articles R. 2224-6 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il abroge des arrêtés suivants :

- **Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions des ouvrages de plus de 2000EH ;
- **Arrêté du 22 décembre 1994** relatif à la surveillance des ouvrages de plus de 2000 EH ;
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions aux ouvrages de moins de 2000EH ;
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif de plus de 2000EH

Cet arrêté fixe les nouvelles prescriptions applicables aux installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement non collectifs, avec notamment, la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et trop pleins des réseaux au droit des tronçons de plus de 120 kgDBO₅/j.

LES ARRETES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conforme à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations des installations existantes

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques en matière d'installations d'ANC de moins de 20EH recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. Il réaffirme le pouvoir épurateur des sols et applique les procédures d'autorisation des innovations techniques. Certains dispositifs pourront être agréés par le ministère en charge de l'Ecologie et de la Santé en fonction de deux conditions : ces dispositifs devront respecter les principes généraux de protection des personnes et des milieux et un certain niveau de performances épuratoires. Ce texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas des toilettes sèches.

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'ANC dans lequel sont notamment précisés les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité des matières de vidange comparables aux règles applicables aux boues d'épuration

2.2. Les documents spécifiques au territoire de l'étude

2.2.1. SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne** institué par la loi sur l'eau de janvier 1992, vise à répondre aux grands enjeux du bassin :

- La réduction des pollutions,
- L'amélioration de la gestion quantitative,
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- La gouvernance de l'eau.



Le SDAGE est un plan d'actions qui répond à l'obligation de résultat de la Directive Cadre européenne sur l'Eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en trois cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027.

Les principales orientations du cycle 2016-2021 en lien avec la présente étude d'actualisation des zonages sont présentées ci-après.

ORIENTATION A – CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

➤ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire :

« Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux »

La réglementation impose d'« éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ». Les effets négatifs de l'imperméabilisation doivent être évalués :

- A l'échelle communale : « les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »

La présente étude lancée par la commune de Miélan a précisément pour objectif d'aboutir à l'élaboration d'un zonage pluvial à l'échelle communale.

- A l'échelle d'un projet d'aménagement : « tout projet d'aménagement est soumis aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne ».

Le règlement associé au projet de zonage pluvial s'attachera à définir les mesures et prescriptions spécifiques applicables à chaque zone.

Orientation A36 : « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure »

Les enjeux de préservation des risques de ruissellement sont intégrés au projet de PLU de la commune de Miélan. Ceux-ci sont largement complétés par l'analyse menée dans le cadre de la présente mission de zonage pluvial et d'assainissement.

Orientation A37 : « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

Les PLU doivent assurer « une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol » sur différentes zones à préserver.

De plus, le SDAGE incite les communes à mettre en œuvre :

- Des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine,
- Des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, noues paysagères...etc).

ORIENTATION B – REDUIRE LES POLLUTIONS

➤ Fiabiliser les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration des collectivités et des entreprises par temps sec et temps de pluie

➤ Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

Orientation B2 : « Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale »

Les communes sont tenues de mettre à jour « leurs zones de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires [...] à la gestion préventive des eaux de pluie pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques ».



➤ **Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée**

« Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux »

Orientation B19 : « Limiter le transfert d'éléments polluants »

Les communes doivent mettre en œuvre « les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion (notamment couverture des sols, sens du labour, pratiques des techniques culturales simplifiées ou de l'agriculture de conservation des sols, gestion des pâturages),
- Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion (ripisylve, haies, talus, dispositifs végétalisés, fossés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention...).

Orientation B22 : « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

Pour les parcelles riveraines des cours d'eau, des pratiques culturales spécifiques doivent être appliquées afin de ne pas altérer le milieu aquatique (création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de prairie humide et/ou inondable...etc).

La présente étude, lancée par la commune de Miélan, est réalisée en cohérence avec l'ensemble des dispositions précédemment citée, puisqu'elle vise à constituer un outil réglementaire en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux usées domestiques. Les zonages qui en découlent permettront de limiter les impacts des eaux usées et pluviales sur le milieu naturel.

2.2.2. SAGE Adour Amont

Les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire de la commune de Miélan est partiellement concerné par le SAGE Adour Amont. Il a été validé suite à l'enquête publique en 2014. Ce document fixe les orientations suivantes :

ORIENTATION B : LIMITER LA POLLUTION DIFFUSE

➤ **Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments**

Orientation B2.2 : « Réduire l'impact des effluents d'élevages »

Le SAGE précise que les conditions de traitement (lagunage, bassins de décantation, etc.), de stockage et d'épandage devront être améliorées.

➤ **Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols**

Le SAGE promeut notamment une optimisation des pratiques agricoles dans l'objectif de limiter l'érosion des sols.

ORIENTATION C : DIMINUER LES POLLUTIONS URBAINES, DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

➤ **Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel**

Orientation C4.2 : « Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux »

Le SAGE Adour Amont rappelle notamment « l'obligation de mise en conformité des réseaux concernant les rejets directs des réseaux non raccordés à une STEU et les déversements par temps sec qui sont interdits [...] ainsi que la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité »



➤ Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales

Le SAGE Adour Amont prévoit l'établissement de « *zonages pluvieux, en priorité par les collectivités de plus de 2000 habitants dans le cadre de la révision ou l'élaboration de leurs documents d'urbanisme [...] pour donner à ces documents une valeur réglementaire.* »

ORIENTATION I : PROTÉGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

➤ Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides

Ainsi, « *les zones humides d'intérêt environnemental particulier sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant* »

ORIENTATION L : MIEUX GERER LES INONDATIONS

➤ Améliorer la gestion des inondations

Orientation L26.2 : « Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement »

Le SAGE préconise « *La mise en œuvre de techniques de limitation du ruissellement et de ralentissement de la dynamique en milieu urbain, ce qui permet une meilleure gestion des inondations* »

Le présent document, a pour objectif de fixer un cadre réglementaire sur le territoire de la commune en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Les zonages issus de cette étude s'inscrivent dans le respect des orientations préconisées par le SAGE Adour Amont.

2.3. La réglementation relative aux eaux usées

2.3.1. Assainissement Collectif

2.3.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

Les travaux pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ainsi que les travaux de déconnexion des fosses et ou autres installations sont à la charge des particuliers.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « les immeubles de moins de 10 ans sont pourvus d'un assainissement autonome réglementairement autorisé par le permis de construire, ils peuvent faire l'objet d'une prorogation de délai de raccordement par arrêté municipal. La prorogation ne peut excéder 10 ans. »

2.3.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

EQUIPEMENTS COLLECTIFS

La commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

Les habitations situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée ; en l'absence de réseau de collecte, il est nécessaire de disposer d'une installation d'assainissement autonome aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement,



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » à travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal ou syndical ; cette redevance comprend une part fixe et une part variable en général assise sur le volume d'eau consommé.

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique). Si les propriétaires ne se sont pas conformés à leurs obligations, la commune peut, après délibération du conseil municipal, astreindre au paiement d'une somme au moins équivalente (ou majorée dans la limite de 100 %) à la redevance assainissement

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

Cette obligation de raccordement peut être exonérée dans le cas où une habitation est difficilement raccordable (contraintes financière et technique) mais qu'elle est équipée d'une installation d'assainissement aux normes, pour les habitations abandonnées ou les bâtiments qui doivent être démolis. Ce délai peut être prolongé lorsque l'habitation est pourvue d'une installation d'assainissement aux normes et en bon état de fonctionnement datant de moins dix ans. L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme

2.3.2. Assainissement Non Collectif

2.3.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.



2.3.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui devra être opérationnel au plus tard au **31 décembre 2005** de contrôle des systèmes d'assainissement collectif, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 09 septembre 2009, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.



3. ETAT DES LIEUX DE L'EXISTANT

3.1. Présentation de l'assainissement présent sur la commune

3.1.1. L'assainissement Collectif (AC)

Le Schéma Directeur de la commune de Miélan a été réalisé en 1998 par le bureau d'étude Valoria. Bien qu'ancien, il donne de nombreuses informations sur les installations d'assainissement présente sur la commune.

3.1.1.1. Le réseau d'assainissement

3.1.1.1.1. Diamètre

Le réseau d'assainissement de la commune de Miélan est **de type unitaire et séparatif** au niveau de certains secteurs rénovés (Rue de la Ritourie, RN21).

Les eaux pluviales et les eaux usées transitent principalement dans les réseaux unitaires jusqu'à une des deux stations d'épuration.

Ainsi on distingue :

- 16 058 mètres linéaires de réseaux unitaires
- 1 419 mètres linéaires de réseaux d'Eaux Usées (EU) séparatif
- 2 350 mètres linéaires de réseaux d'Eaux Pluviales (EP) séparatifs

Le tableau suivant présente la répartition des canalisations unitaires en fonction de leur diamètre :

Linéaire de réseau unitaire (ml) - Miélan		
ø 125 mm	73,5	0,5%
ø 160 mm	1733,0	10,8%
ø 200 mm	3805,7	23,7%
ø 250 mm	322,1	2,0%
ø 300 mm	1337,8	8,3%
ø 400 mm	164,1	1,0%
ø 500 mm	523,7	3,3%
Non connu	8098,6	50,4%
Total	16058,4	100,0%

Nous observons principalement des canalisations en diamètre 200 mm.

Le tableau suivant présente la répartition des canalisations EU séparatif en fonction de leur diamètre :

Linéaire de réseau EU séparatif (ml) - Miélan		
ø 160 mm	728,6	51,4%
ø 200 mm	83,6	5,9%
Non connu	606,7	42,8%
Total	1418,9	100,0%

Tableau 1: Répartition du réseau EU séparatif par diamètre



Le réseau séparatif EU est principalement composé de canalisation en diamètre 160 mm.

Le tableau suivant présente la répartition des canalisations EP séparatif en fonction de leur diamètre :

Linéaire de réseau EP séparatif (ml) - Miélan		
ø 125 mm	9,8	0,4%
ø 160 mm	534,8	22,8%
ø 200 mm	196,9	8,4%
ø 300 mm	463,4	19,7%
ø 400 mm	358,2	15,2%
ø 500 mm	180,5	7,7%
Non connu	606,7	25,8%
Total	2350,2	100,0%

Tableau 2: Répartition du réseau EP séparatif par diamètre

Le réseau séparatif EP est principalement composé de canalisation en diamètre 160 mm, 300 mm et 400 mm.

3.1.1.1.2. Matériaux

Le tableau suivant présente la répartition des canalisations en fonction de leur matériau :

Répartition du linéaire de réseaux par matériaux(ml) - Miélan		
AC	2394,5	12,1%
Béton	3966,8	20,1%
PVC	4150,5	21,0%
Non connu	9265,4	46,8%
Total	19777,2	100,0%

Tableau 3: Répartition du réseau par matériaux

Globalement on retrouve de l'amiante ciment sur les réseaux de transfert en aval du bourg. Les canalisations en béton et PVC se concentrent au niveau du bourg.

Précisons que dans la mesure où la reconnaissance n'a pas été effectuée à l'aide d'un GPS, le tracé des réseaux et le placement des regards restent indicatif. Les éléments suivants ont pu être **répertoriés et localisés sur le SIG** :

- Les différents réseaux présents sur le territoire de la commune
 - Les réseaux unitaires
 - Les réseaux d'eaux usées
 - Les réseaux pluviaux
- Les regards visibles, ou issu du plan papier de la commune de Miélan (pour la partie des réseaux de transfert)
- Les fossés à proximité des zones urbanisées
- Les différents exutoires du réseau :
 - Les exutoires pluviaux stricts
 - Les exutoires d'effluents unitaires
- Les ouvrages particuliers
 - Les postes de refoulements
 - Le dessableur
- Les stations d'épuration

Les tables attributaires du SIG ainsi créée reprennent les caractéristiques suivantes :

- Pour les réseaux :
 - Le matériau
 - Le diamètre



- Pour les regards
 - Profondeur (fil d'eau)
 - Etat général

Toutefois, certains éléments n'ont pu être identifiés, la faute à une végétation importante dans la partie réseau de transfert. Ainsi, 3 déversoirs d'orages n'ont pas été identifiés (DO 1, 2, et 3).

Par ailleurs, l'absence de regards sur certains secteurs n'a permis qu'un tracé « probable » du réseau.

3.1.1.1.3. Ouvrages particuliers

En septembre 1998, la commune comptait :

- **1 Poste de refoulement** à la Tannerie
- 1 Poste de refoulement entre la rue de la Ritourie et la rue Dargagnon (inutilisé)
- **1 déssableur** en aval de l'antenne du bourg
- **7 déversoirs d'orages** se déchargeant vers le milieu naturel lorsque les effluents sont assez dilués pour être acceptés.

Notons que les DO 3, 4,5 déversaient en temps sec.

Par ailleurs, l'étude des différents plans qui nous ont été transmis nous permettent de signaler la présence de plusieurs siphons au niveau des canalisations de transfert. Ces siphons permettent le passage de certains ruisseau (ruisseau bataille notamment).

3.1.1.2. Plan des réseaux d'assainissement collectif

A l'issue de la reconnaissance des réseaux d'assainissement, les canalisations et regard ont pu être géolocalisés. Le plan ci-dessous présente le tracé des réseaux sur le territoire de la commune :



Légende	
Réseau	
	Unitaire
	Séparatif
	Refolement
	Regards



	Echelle : 1/14000	Cartographie du réseau d'assainissement - Commune de Miélan	Fait Le 31/05/2018	
	Réalisation du zonage d'assainissement		Par : REL	



3.1.1.3. Les systèmes de traitement

La commune de Miélan disposait en 1998, d'une seule station d'épuration située en bordure du Lac de Miélan. Elle s'est depuis dotée d'une deuxième station d'épuration (STEP) qui permet de traiter les effluents de la rue des frères l'église.

3.1.1.3.1. Les bassins de collecte

Les bassins de collecte des deux STEP présentes sur la commune de Miélan sont localisés sur la figure ci-dessous :

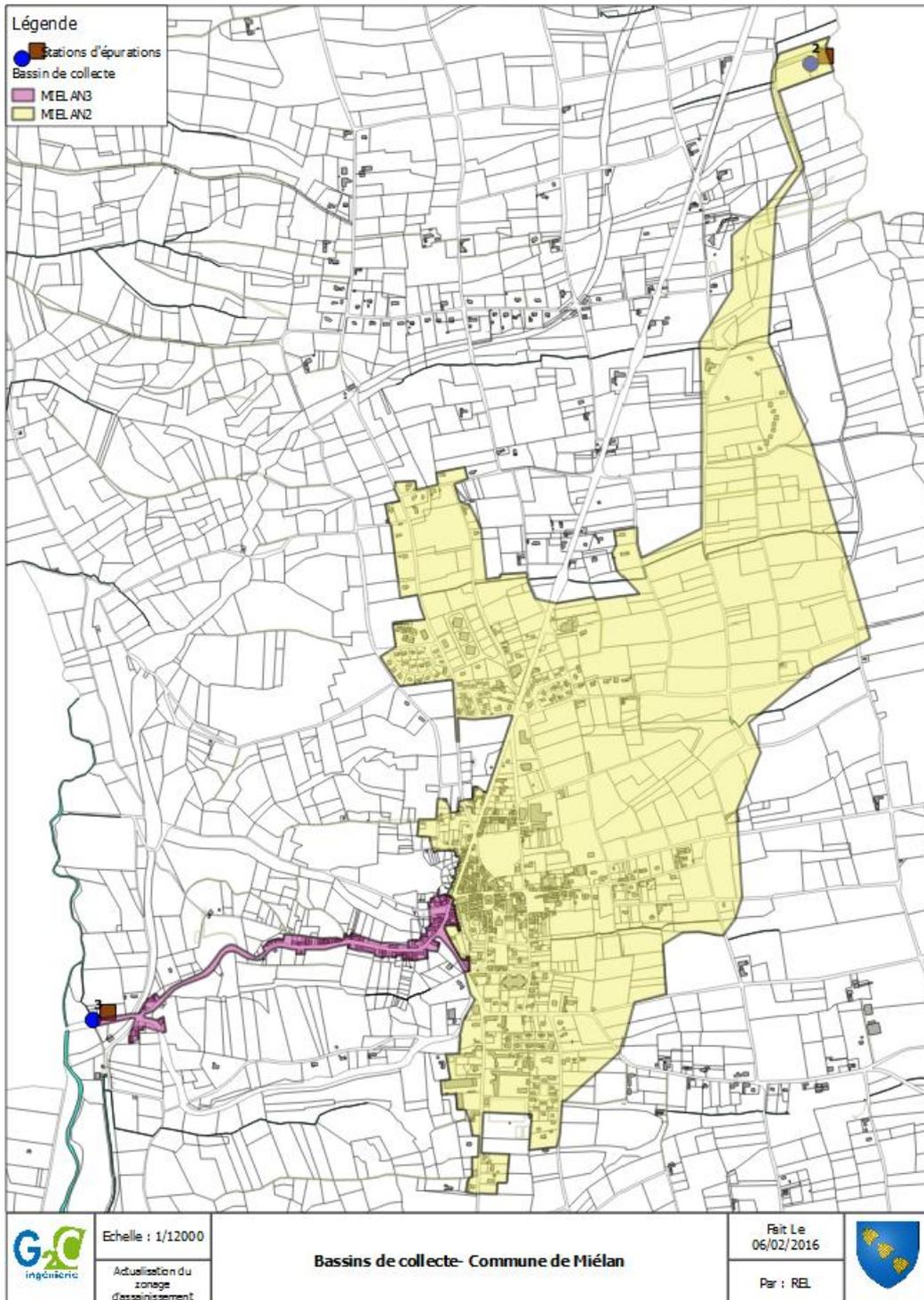


Figure 1: Bassins de collecte commune de Miélan

Les bassins de collecte sont répartis de la façon suivante :

- Bassin de collecte de Miélan 2, situé à proximité du Lac de Miélan qui collecte la quasi-totalité des effluents



- Bassin de collecte de Miélan 3, situé en bordure du Bouès, qui collecte les effluents de la rue des frères l'Eglise

3.1.1.3.2. Système d'épuration Miélan 2

La station d'épuration de Miélan 2 présente une capacité nominale de 7 500 EH, avec une charge hydraulique de 455 m³/j et une charge organique de 450 kg/j de DBO₅ (base de 60 g/EH/j).

Le procédé épuratoire mis en jeu est un traitement biologique par boues activées à aération prolongée.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de la station :

Identification de la station	
Commune d'implantation	MIELAN 2
N° d'identification SANDRE	0532252V002
Type de traitement	Eau-Boues activées
Capacité nominale (EH)	7500
Débit nominal journalier (m ³ /j)	455
Exutoire	l'Osse
Niveau de rejet	Soumis à l'arrêté du 12/10/2010
Année de mise en service	01/10/1976

Tableau 4: Identification de la station de Miélan 2

A noter que des travaux de réhabilitation des prétraitements ainsi que la mise en place d'une unité de dépotage des matières de vidange ont été réalisés en 2014.

La station d'épuration de Miélan 2 est soumise à l'arrêté préfectoral du 12/10/2010. Cet arrêté fixe les objectifs de traitement suivants :

Paramètres	Niveau de rejet (mg/L)	Rendement minimal (%)
DBO ₅	36	91
DCO	92	89
MES	125	79
NTK	12	88
Pt	1,5	94

Tableau 5: Niveau de rejets de la station de Miélan 2

Globalement, le bilan 24H réalisé par G2C ingénierie en 2016 nous donne les indications suivantes :

- La station est proche de la saturation hydraulique (92%)
- Elle est sujette aux entrées d'eaux claires parasites permanentes (81%)
- Les concentrations mesurées en entrée de station sont très faibles et ce à cause de la présence importante d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement.
- Les concentrations mesurées en sortie de la station d'épuration sont faibles mais sont à mettre en corrélation avec les concentrations mesurées en entrée de station.
- L'ensemble des concentrations mesurées sur les eaux traitées respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 12/10/2010.
- La totalité des rendements calculés sont **inférieurs aux valeurs limites réglementaires**

Au vu du taux de charge hydraulique en entrée de station, **des travaux de réduction des entrées d'Eaux Claires Parasites Permanentes (E CPP)** devront être envisagés avant toute extension de nouveaux réseaux prévus par le PLU et pris en compte dans le zonage d'assainissement collectif.



3.1.1.3.3. Système d'épuration de Miélan 3

La station d'épuration de Miélan 3 date de 2014. Elle présente une capacité nominale de 200 EH, soit une charge hydraulique de 30 m³/j (base de 150 L/EH/j) et une charge organique de 12 kg/j de DBO₅ (base de 60 g/EH/j).

Le procédé épuratoire mis en jeu est un traitement biologique par culture fixée (lit bactérien).

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de la station :

Identification de la station	
Commune d'implantation	MIELAN
N° d'identification SANDRE	0532252V003
Type de traitement	Eau-Décantation physique et lit bactérien
Capacité nominale (EH)	200
Débit nominal journalier (m ³ /j)	30
Exutoire	Le Bouès
Niveau de rejet	Soumis à l'arrêté du 21/07/2015
Année de mise en service	01/06/2014

Tableau 6: Identification de la station de Miélan 3

La station d'épuration de Miélan 1 est soumise à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/DBO₅/j.

Globalement, le bilan 24H réalisé par G2C ingénierie en 2016 nous donne les indications suivantes :

- La station possède de nombreux postes de relevages, qui présentent des dysfonctionnements au niveau des équipements de pompage
- La répartition des effluents sur le lit bactérien n'est pas optimale
- Le caillebotis au niveau du canal de rejet n'est plus déboulonnable
- Le débit nocturne de la station est quasi nul ce qui dénote une absence d'ECCP
- **Les rendements épuratoires de la station sont bons**

3.1.2. L'assainissement Non Collectif (ANC)

3.1.2.1. Rappel des études existantes

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Miélan réalisé en 2001 par le bureau d'étude Valoria fait le diagnostic de l'Assainissement Non Collectif.

Cette étude émet des préconisations au niveau des installations de traitement à mettre en place afin de limiter la pollution du milieu naturel. Les résultats de l'étude sont disponibles en **Annexe 1**.

3.1.2.2. Carte d'aptitude des sols

La carte d'aptitude des sols issue du SDA de Miélan est disponible en **Annexe 1** de la présente étude. Cette carte est un outil de décision quant à la définition du présent zonage d'assainissement collectif.

3.1.2.3. Diagnostic des installations présentes sur le territoire

Le diagnostic des différentes installations inspectées en 2001 est disponible en **Annexe 2** du présent document. La réglementation stipule que la périodicité des contrôles des installations d'ANC ne doit pas excéder 10 ans.

Or depuis le contrôle réalisé en 2001, aucune donnée n'a pu nous être transmise. La compétence d'ANC est passée depuis 2001 de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac au Syndicat Mixte des trois vallées (SM3V). Aucune donnée exploitable n'a été transmise lors du transfert de compétence.

Cependant, le contrôle des installations ANC de la commune de Miélan a été planifié par le SM3V pour la fin de l'année 2017.



4. ETUDE DE SCENARI POUR L'EXTENSION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1. Proposition de révision du zonage d'assainissement

4.1.1. Document d'urbanisme : Le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme est le document sur lequel se base notre analyse du zonage d'assainissement de la commune de Miélan. Le PLU a été arrêté et est actuellement en phase d'enquête publique.

Globalement, le zonage d'assainissement actualisé devra être mis en adéquation avec les orientations prévues par le PLU.

ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUES

La commune de Miélan souhaite se positionner sur une stratégie de renforcement de la croissance démographique avec comme objectif l'accueil d'environ 10 personnes supplémentaires par an, soit environ **109 habitants supplémentaires en 2025**

Globalement, les orientations prises par la commune de Miélan et pouvant impacter le zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Réduire la progression de l'étalement urbain en le contenant sur les secteurs proche du centre bourg
- Réduire la consommation d'espaces agricoles

SECTEUR D'OUVERTURE A L'URBANISATION FUTURE

- **Secteur du Faréou**

Un projet de lotissement dans le secteur du Faréou prévoit la construction de 50 logements :

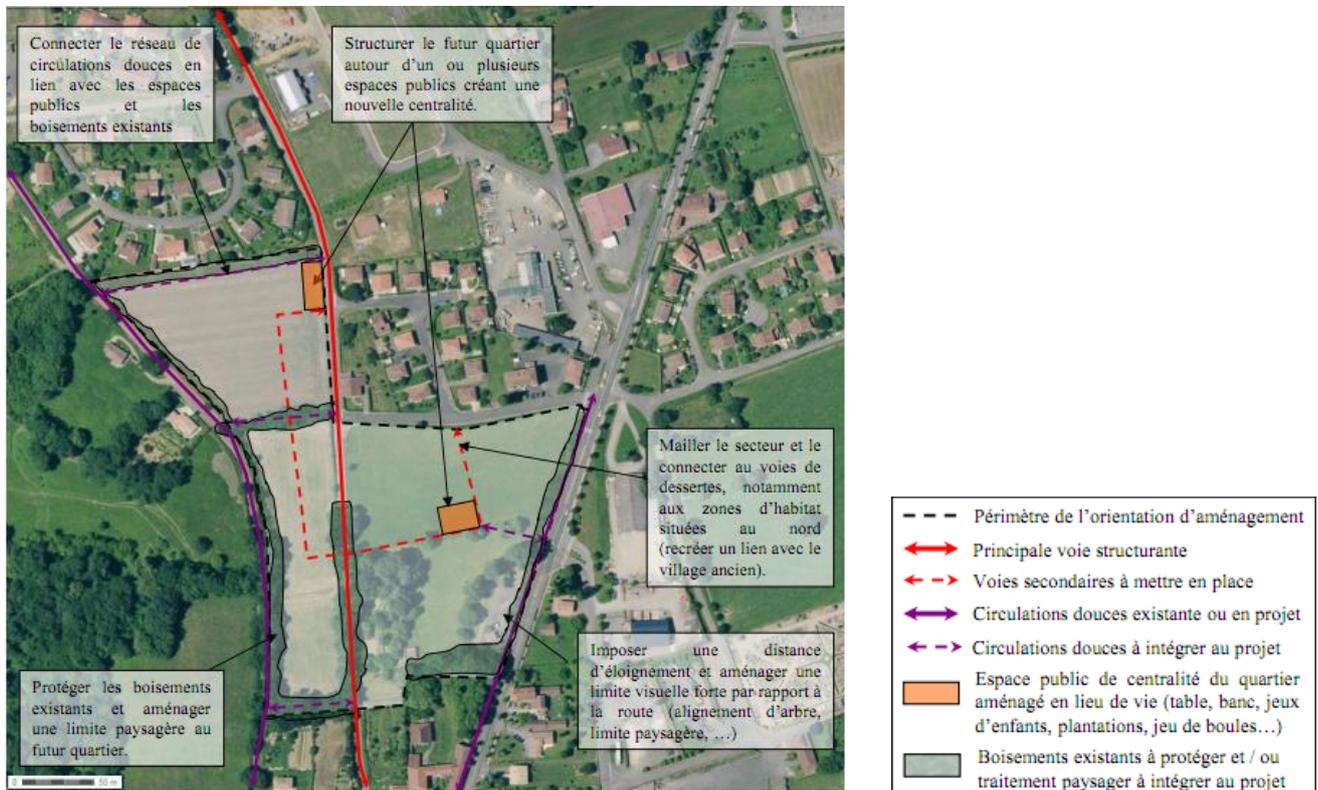


Figure 2: Orientation d'aménagements et de programmation – Secteur Faréou (Source Sol et Cité)



Cette zone d'urbanisation future est à l'heure actuelle située en zone d'Assainissement Collectif. Son raccordement à l'assainissement collectif est prévu à l'horizon 2023, à l'issu des travaux de réhabilitation du réseau actuel qui permettront l'allègement de la charge hydraulique en entrée de station d'épuration.

Estimation du coût des travaux de l'assainissement du secteur Faréou		
Coût des travaux		
	Linéaire (m)	Coût (€ HT)
Réseau de collecte	650	252 000
Coûts par abonnés		
Nombre d'abonnés (logements)		50
Nombre d'équivalent habitant (EH)		125
Coût du projet par abonnés (€/abonnés)		5040
Impact sur la station		
Capacité hydraulique de la station (m ³ /j)		455
Taux de saturation actuel de la station		92%
Débit d'eaux usées (m ³ /j)		18,75
Taux de saturation futur de la station		96%

Tableau 7: Estimation du coût des travaux d'extension des réseaux – Faréou

Le coût des travaux d'extension des réseaux par abonné sur ce secteur est d'environ 5 000 € HT. Le coût de la mise en place d'installations d'Assainissement Non Collectif par abonné est compris entre 8 000 et 10 000 € HT. Aussi la mise en œuvre de ce scénario semble pertinente.



• **Secteur de Padouent Sud**

Un projet de lotissement dans le secteur du Padouent-Sud prévoit la construction de 20 logements :

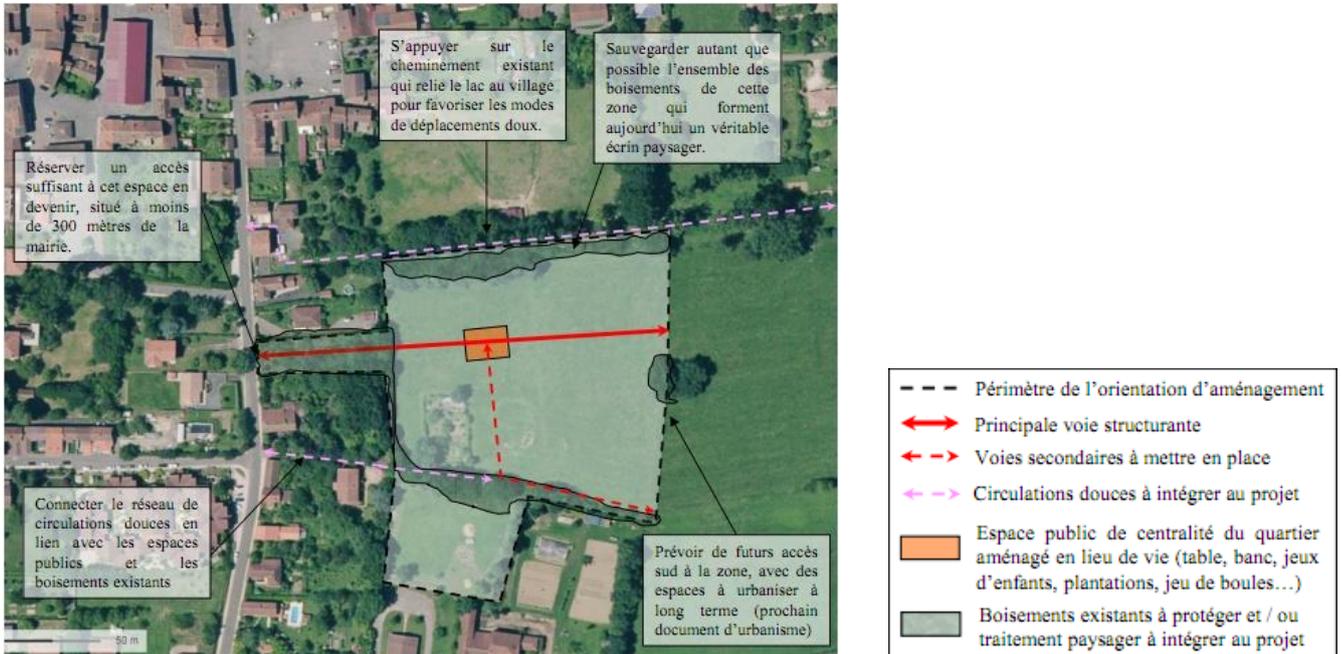


Figure 3: Orientation d'aménagements et de programmation – Secteur Padouent-Sud (Source Sol et Cité)

Cette zone d'urbanisation future est à l'heure actuelle située en zone d'Assainissement Non Collectif. Son raccordement à l'assainissement collectif est prévu à l'horizon 2030, à l'issue des travaux de réhabilitation du réseau actuel qui permettront l'allègement de la charge hydraulique en entrée de station d'épuration.

Estimation du coût des travaux de l'assainissement du secteur Padouent Sud		
Coût des travaux		
	Linéaire (ml)	Coût (€ HT)
Réseau de collecte	400	150 000
Coûts par abonnés		
Nombre d'abonnés (logements)		20
Nombre d'équivalent habitant (EH)		50
Coût du projet par abonnés (€/abonnés)		7500
Impact sur la station		
Capacité hydraulique de la station (m ³ /j)		455
Taux de saturation actuel de la station		92%
Débit d'eaux usées (m ³ /j)		7,5
Taux de saturation futur de la station		94%

Tableau 8: Estimation du coût des travaux d'extension des réseaux – Padouent Sud

Le coût des travaux d'extension des réseaux par abonné sur ce secteur est d'environ 7 500 € HT. Le coût de la mise en place d'installations d'Assainissement Non Collectif par abonné est compris entre 8 000 et 10 000 € HT. Aussi la mise en œuvre de ce scénario semble pertinente.



- **Secteur Base de Loisir**

Un projet de parc animalier éco-touristique est prévu sur le secteur Sud de la zone réservée aux activités touristiques (UL) :



Figure 4: Zone Accueillant le futur parc animalier

Des réseaux d'assainissement collectifs sont d'ores et déjà présents sur la zone. Le réseau de collecte interne du parc animalier sera à la charge de l'aménageur.

La commune de Miélan prévoit une évolution démographique d'environ **110 habitants à l'horizon 2025**, notamment avec l'ouverture de deux principaux secteurs à l'urbanisation. Ces secteurs accueilleront deux nouveaux lotissements.



4.1.2. Mise en adéquation du PLU et du zonage d'assainissement

4.1.2.1. Zonage d'assainissement collectif actuel

La carte ci-dessous présente le zonage d'assainissement tel que défini en 2001. Les zones actuellement en assainissement collectif n'étant pas ouverte à l'urbanisation seront placées en ANC :

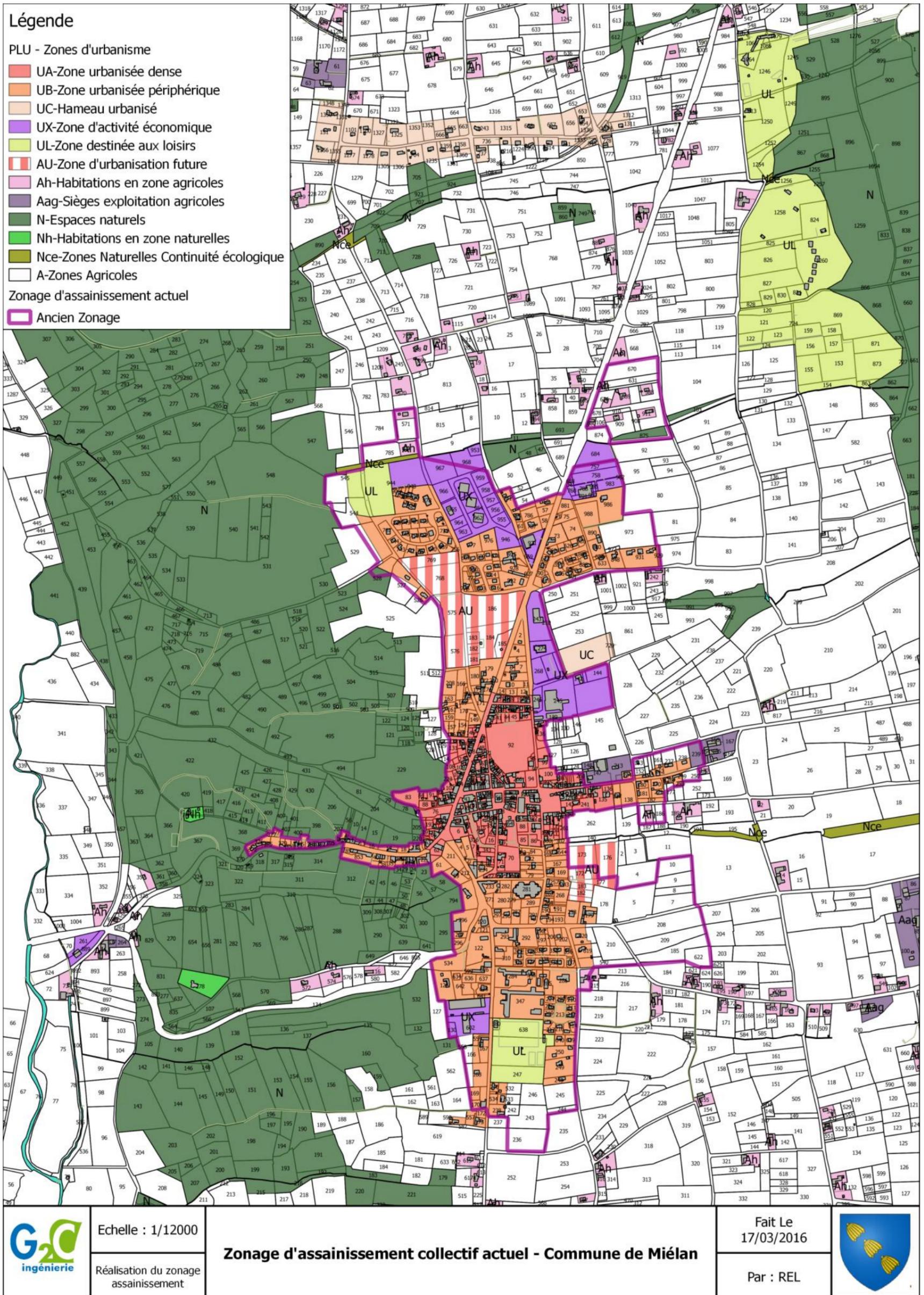


Figure 5: Zonage d'assainissement collectif actuel de la commune de Miélan



4.1.2.2. Zones actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif

Le plan ci-dessous présente les zones actuellement assainies par un réseau collectif. Ces zones sont, de fait, placées en zone d'assainissement collectif :

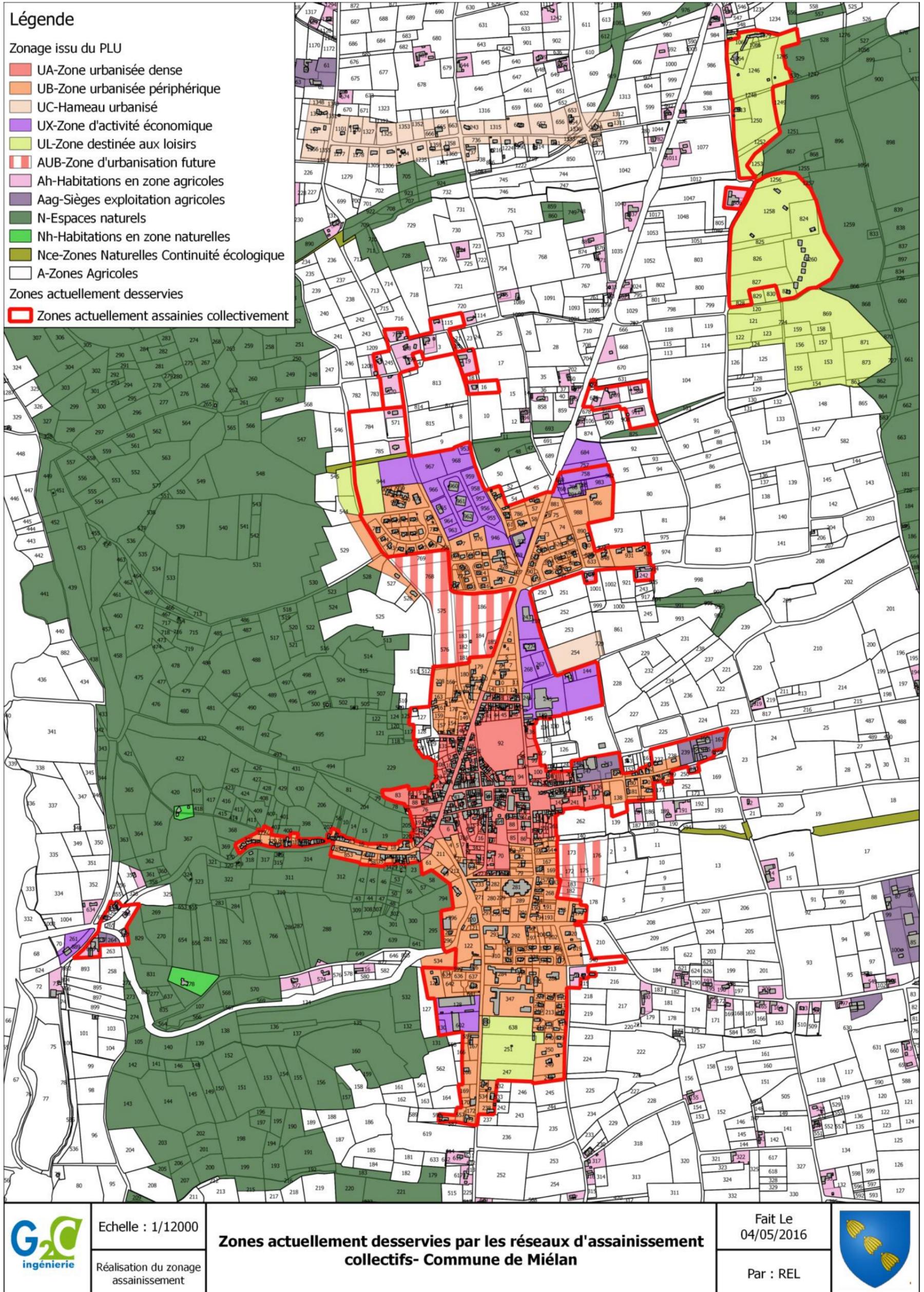


Figure 6: Secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Miélan



4.1.2.3. Proposition de zonage d'assainissement collectif

Au vu des zones actuellement desservies par l'assainissement et des projets d'urbanisation présents sur la commune de Miélan, le zonage d'assainissement collectif a été actualisé:

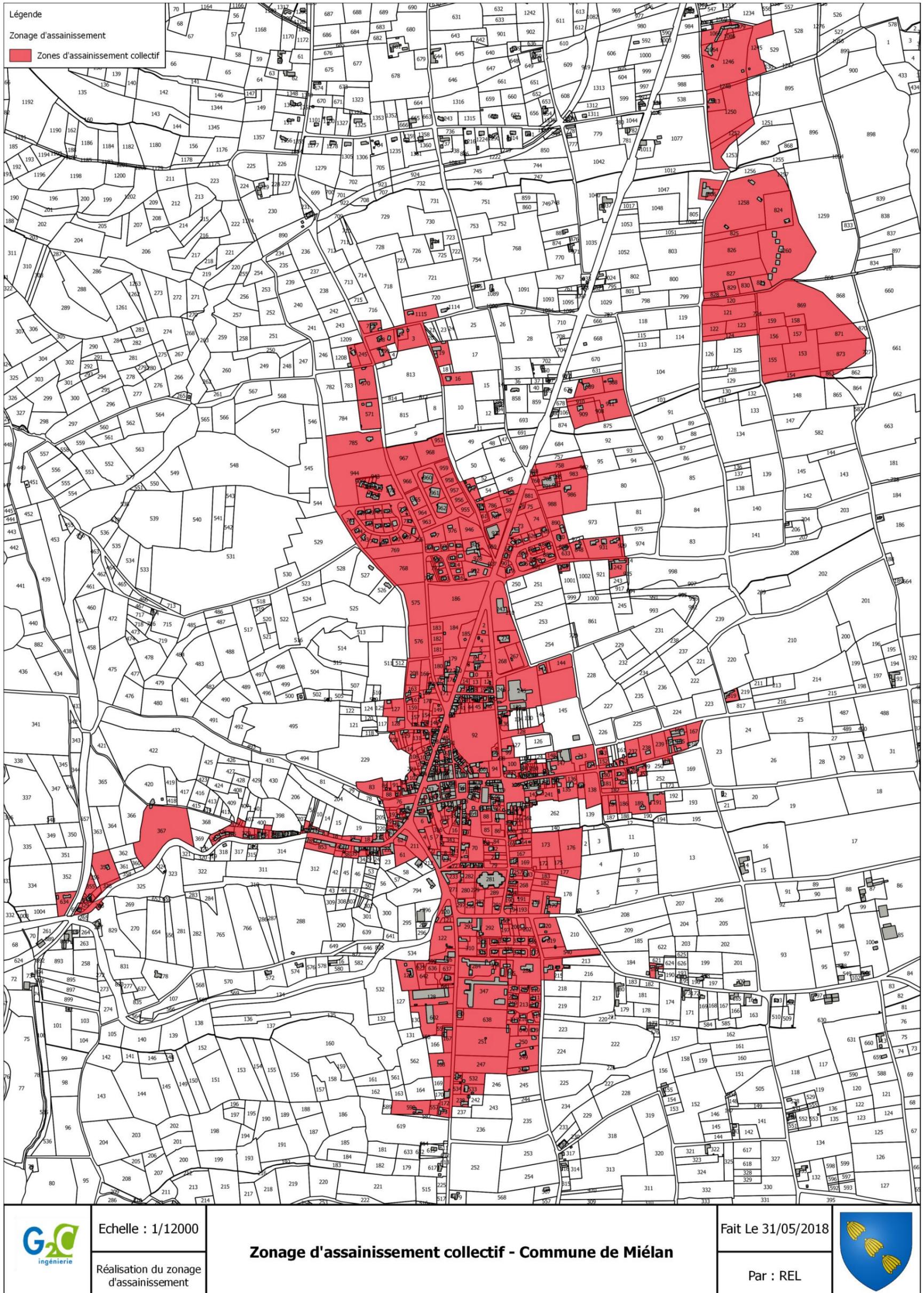


Figure 7: Zonage d'assainissement collectif actualisé



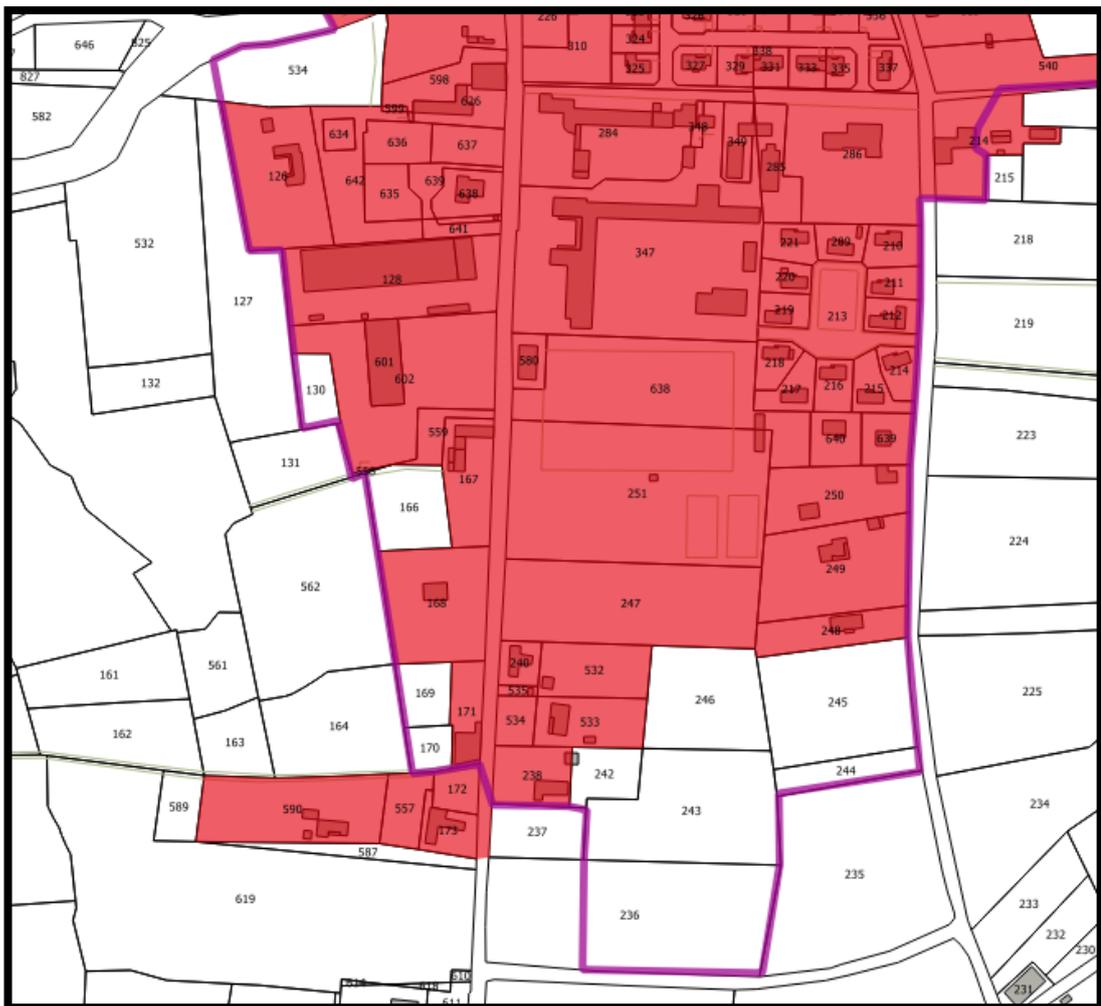
4.1.3. Secteurs placés en AC et secteurs placés en ANC

Les modifications opérées sur le zonage d'assainissement sont issues de trois critères :

- Mise en ANC des zones en AC non urbanisable au vu du PLU ou des zones AC non raccordées à ce jour et dont le coût de raccordement est trop élevé,
- Mise en AC des zones en ANC actuellement desservie par un réseau d'assainissement collectif,
- Mise en AC des zones en ANC faisant l'objet d'une urbanisation future et dont la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif est pertinente.

ZONES NON URBANISABLE D'APRES LE PLAN LOCAL D'URBANISME

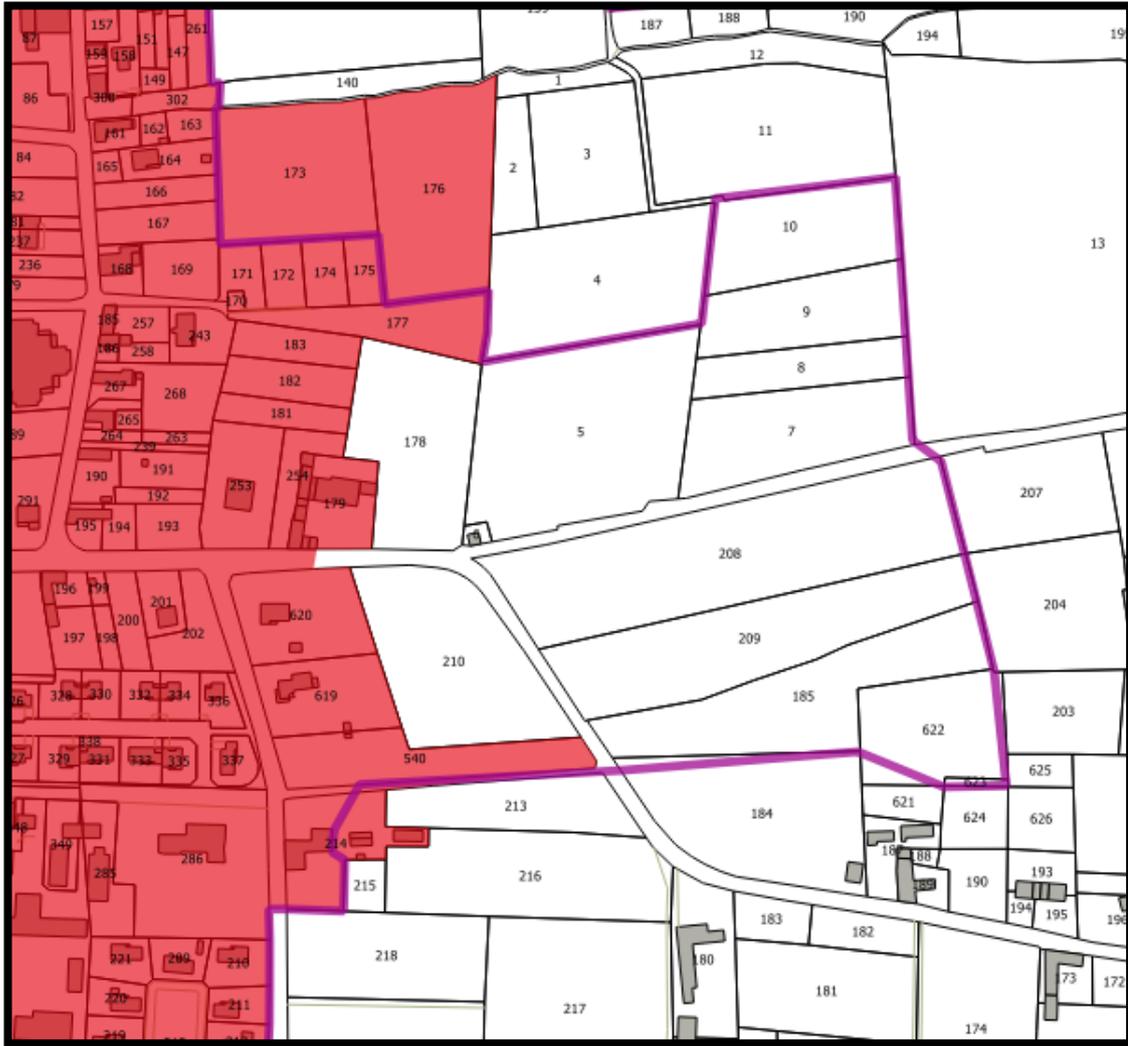
- Le Danos – Garrachot



Les parcelles suivantes sont placées en ANC : 242, 243, 244, 245, 246, 236. Par ailleurs les parcelles 534, 130, 166, 169 et 170 bien qu'urbanisable sont placées en ANC car la topographie du site ne permet pas leur raccordement au réseau d'assainissement collectif existant.



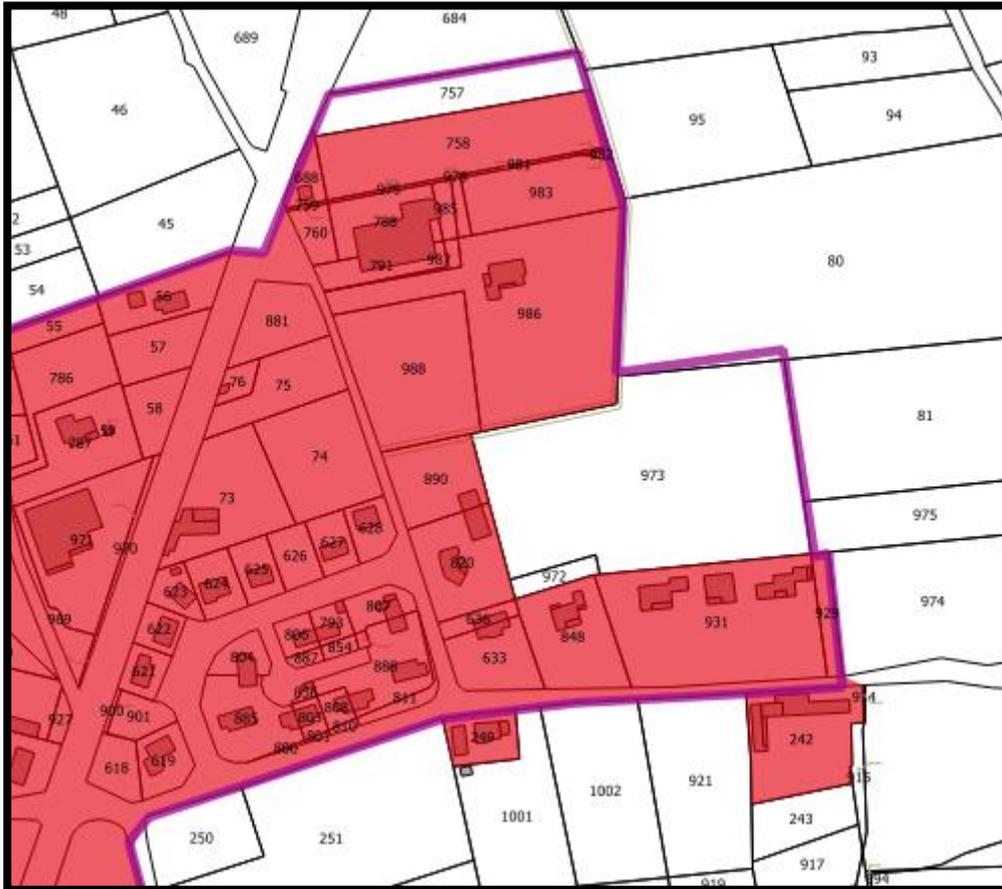
- Bruchot



Les parcelles 178, 210, 5, 7, 8, 9, 10, 208, 209, 185, 622, 623 sont placées en ANC puisque situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes.



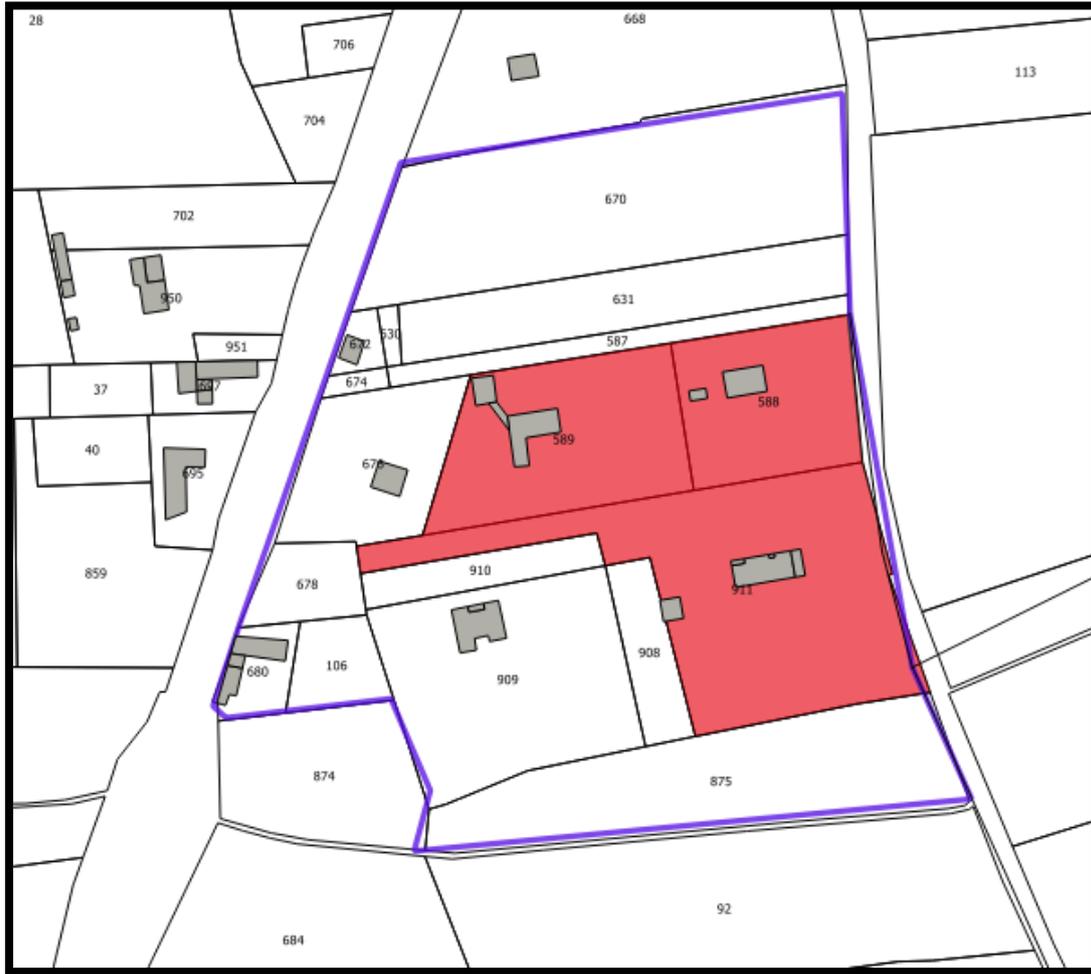
- Hajau



Les parcelles 972, 973 et 757 sont placées en ANC puisque situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes par le PLU.



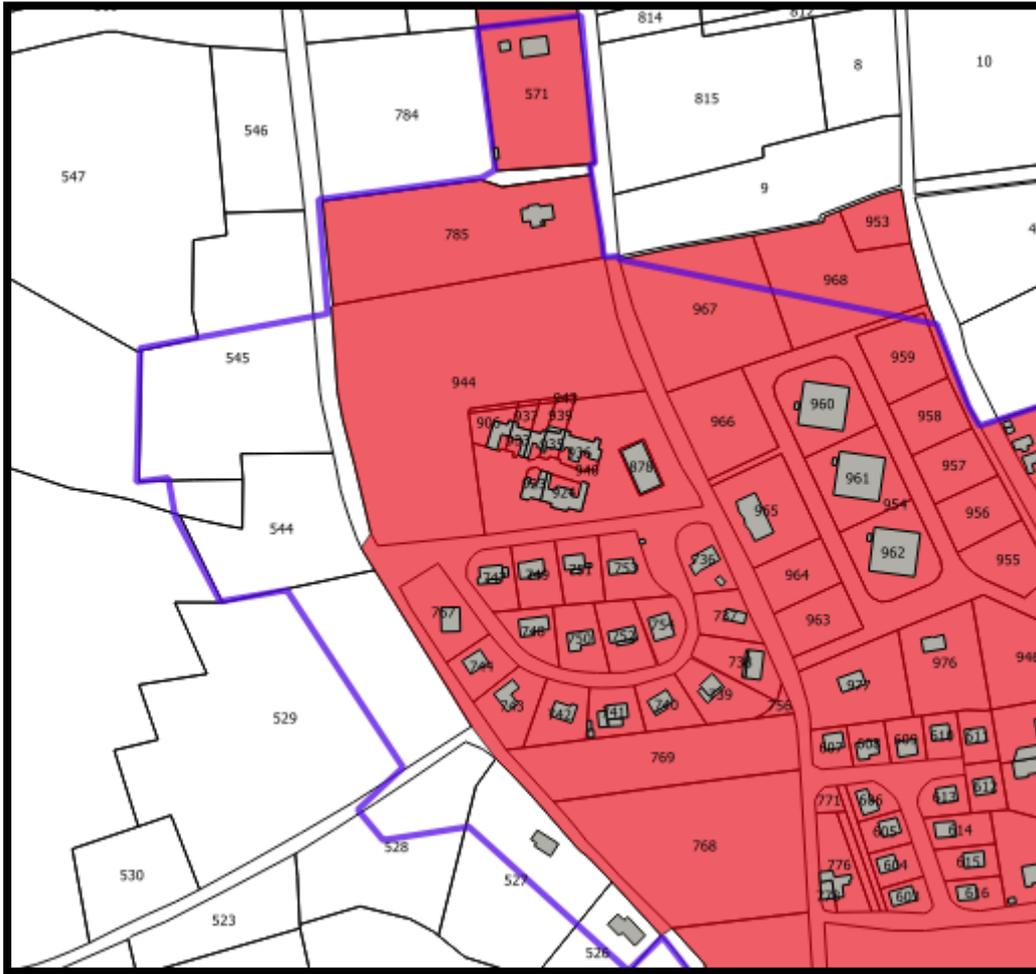
- **Manchot**



Les parcelles 680, 678, 676, 674, 106, 910, 909, 908, 875, 587, 632, 631, 630 et 670 sont placées en ANC puisque situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes par le PLU et non raccordées à ce jour.



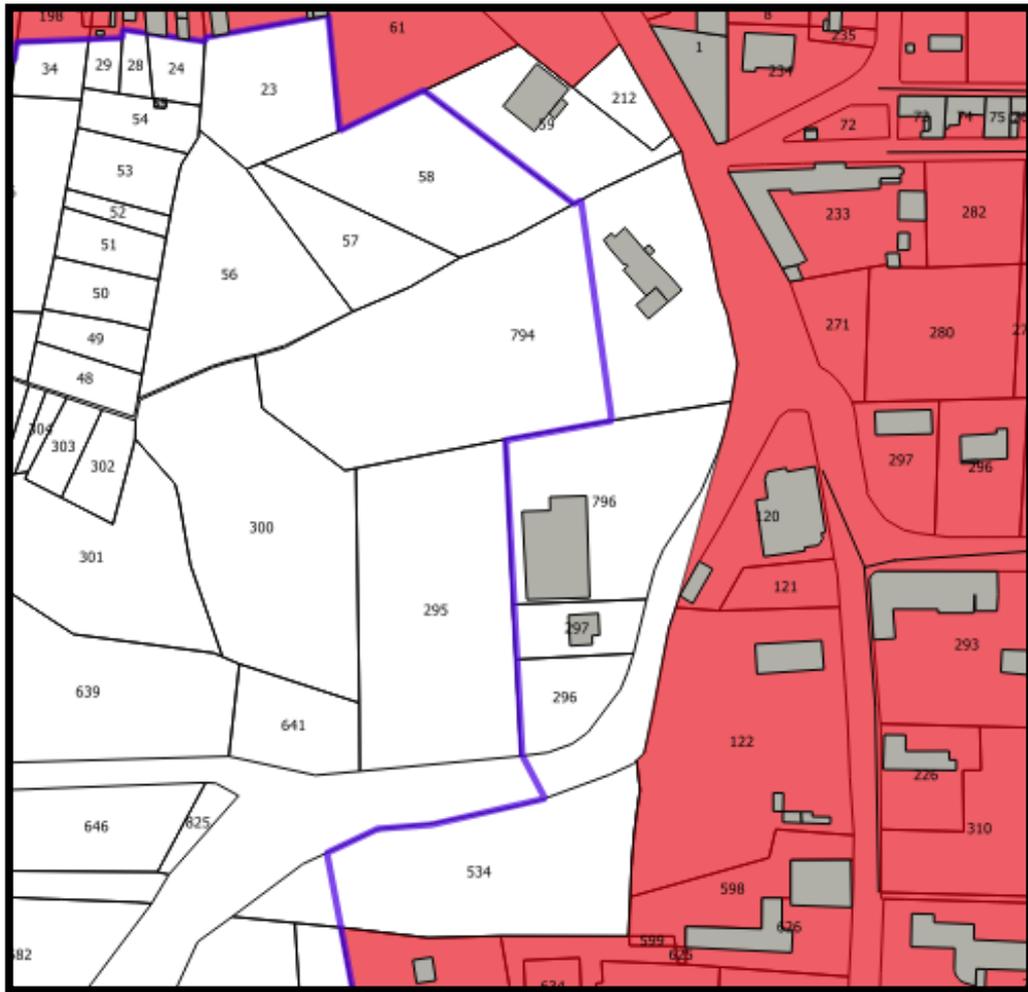
- Gauach



Les parcelles 526, 527, 528, 529, 544, 545 et 784 sont placées en ANC puisque partiellement situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes par le PLU. Certaines parcelles placées en zone UB pourraient être raccordée mais le coup élevé d'une telle opération (**14 000 € par abonnés**) n'est pas économiquement intéressant.



- Ouest de l'Avenue Jean Sénac

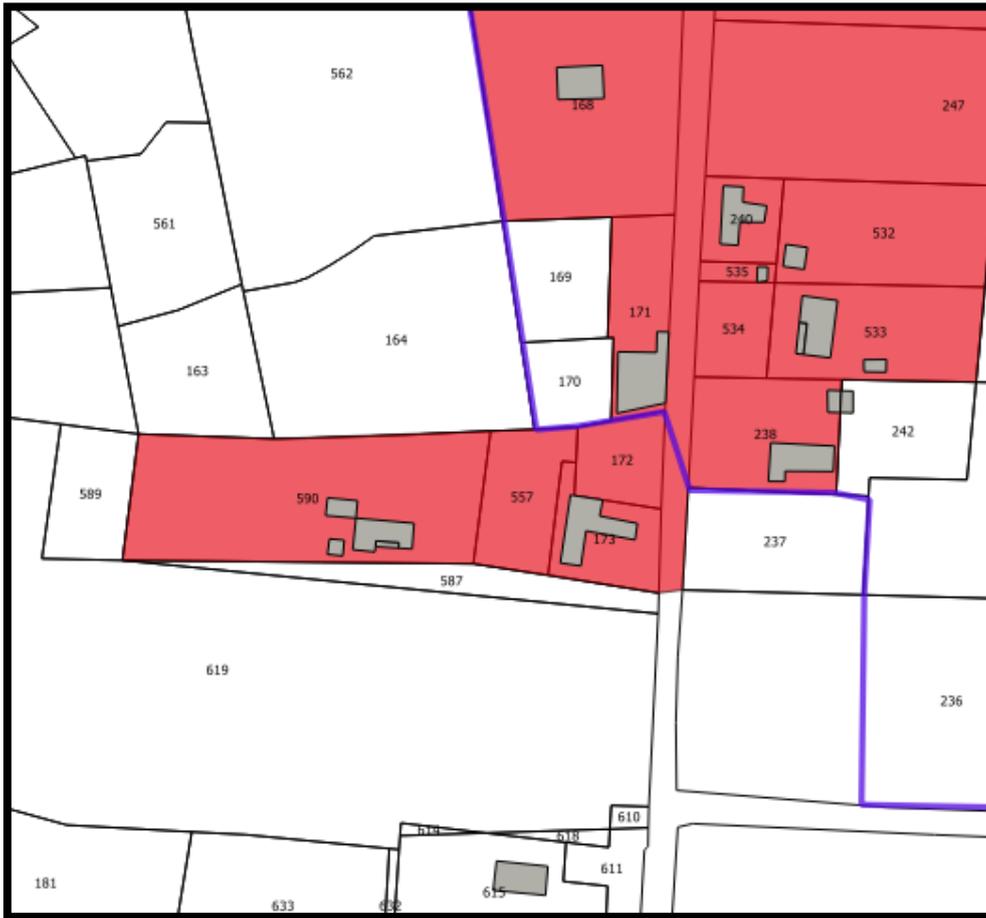


Les parcelles 296, 297, 795, 794, 212 et 59 sont placées en ANC car bien que situées en zone urbanisable, le coût de raccordement au réseau existant serait trop élevé (95 ml de réseau à 300€ le ml soit **9 500 € par abonnés**).



ZONES DEJA DESSERVIE PAR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

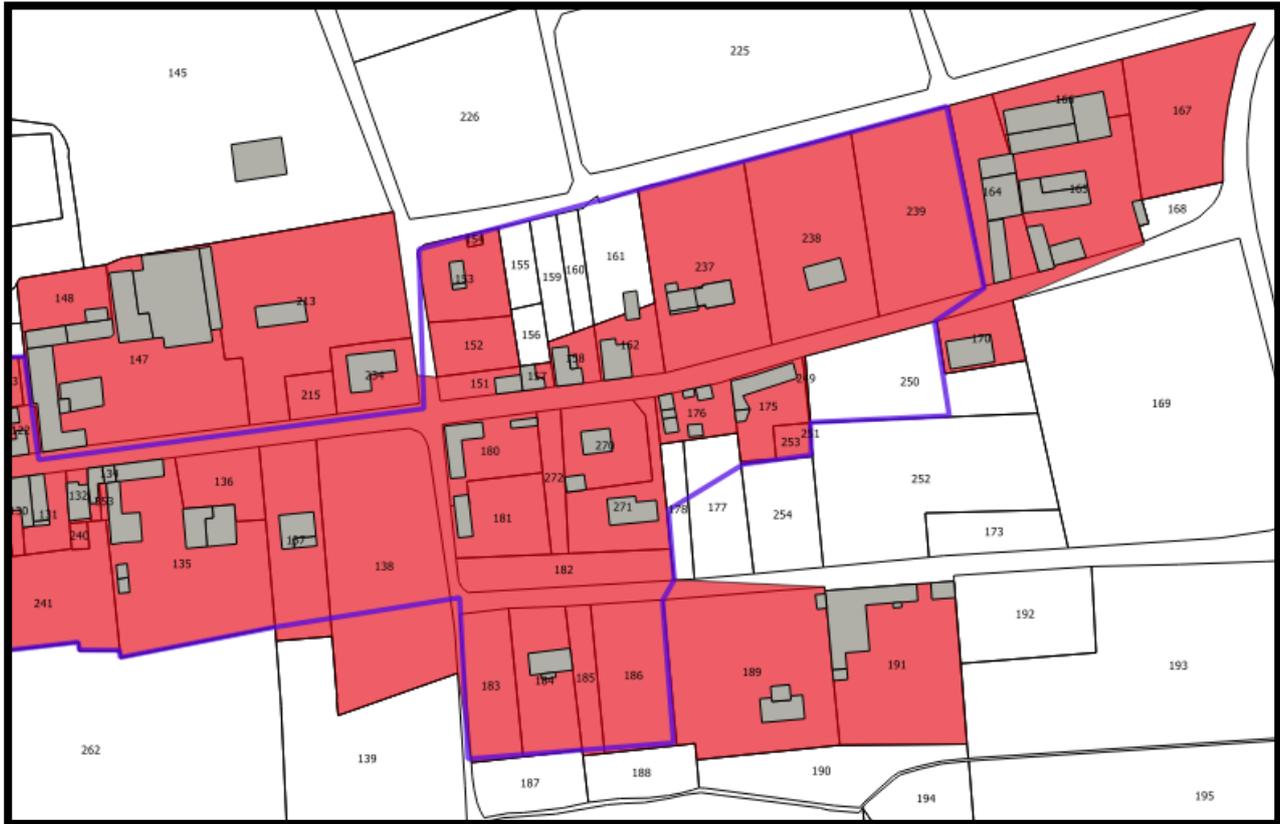
- Le Danos – Garrachot



Les parcelles 590, 557, 172 et 173 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif de l'avenue Jean Dours.



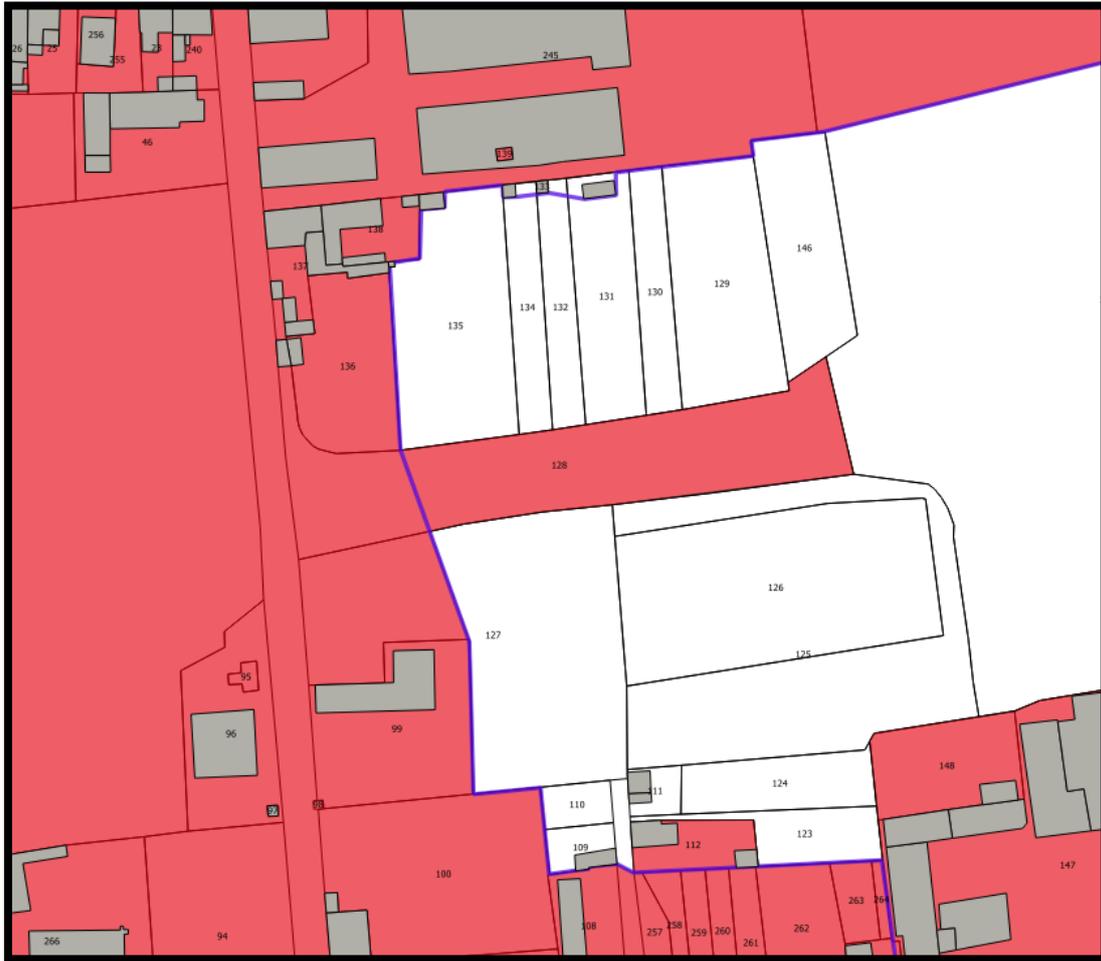
- L'Amérique – Rue Saint Jean



Les parcelles 148, 147, 203, 215, 234, 170, 164, 165, 166, 167, 189 et 191 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif de la Rue Saint Jean



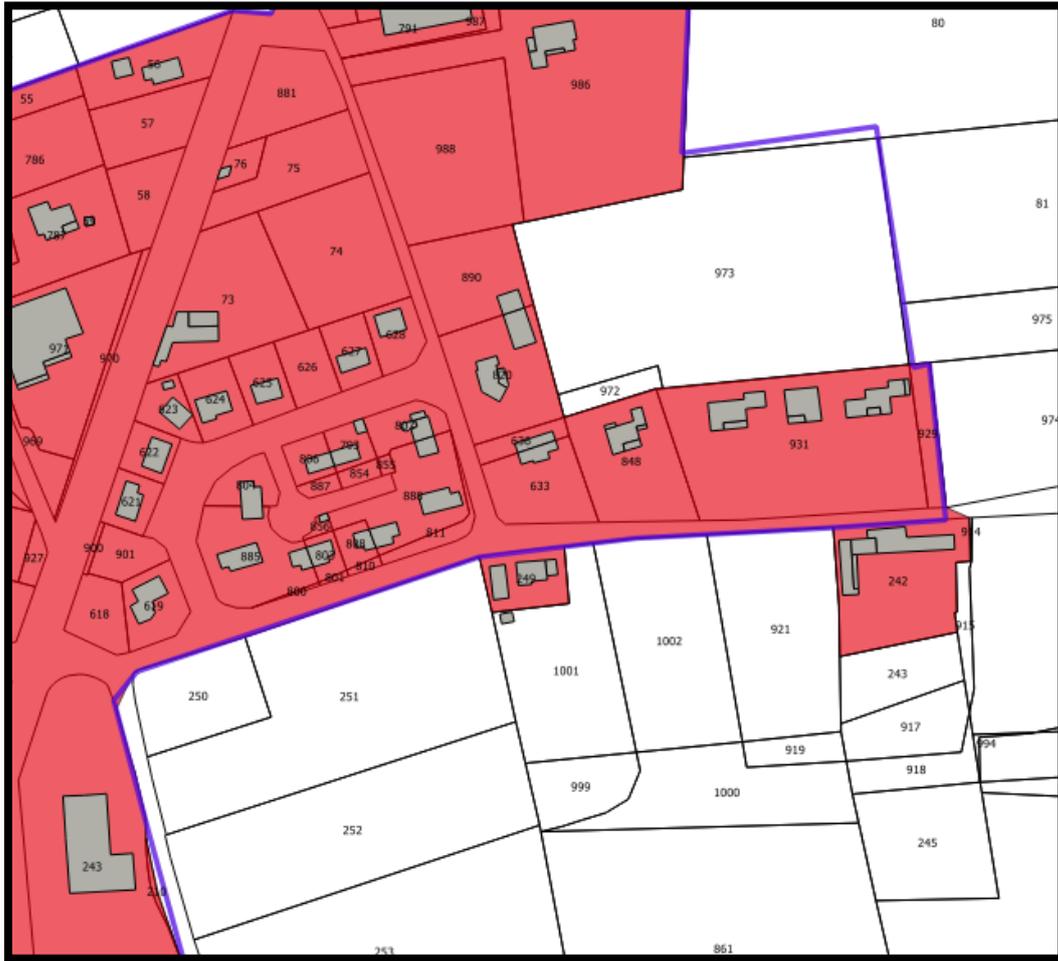
- Impasse du Cubet



La parcelle 128 est placée en AC puisqu'elle est d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif de la Rue du Cubet



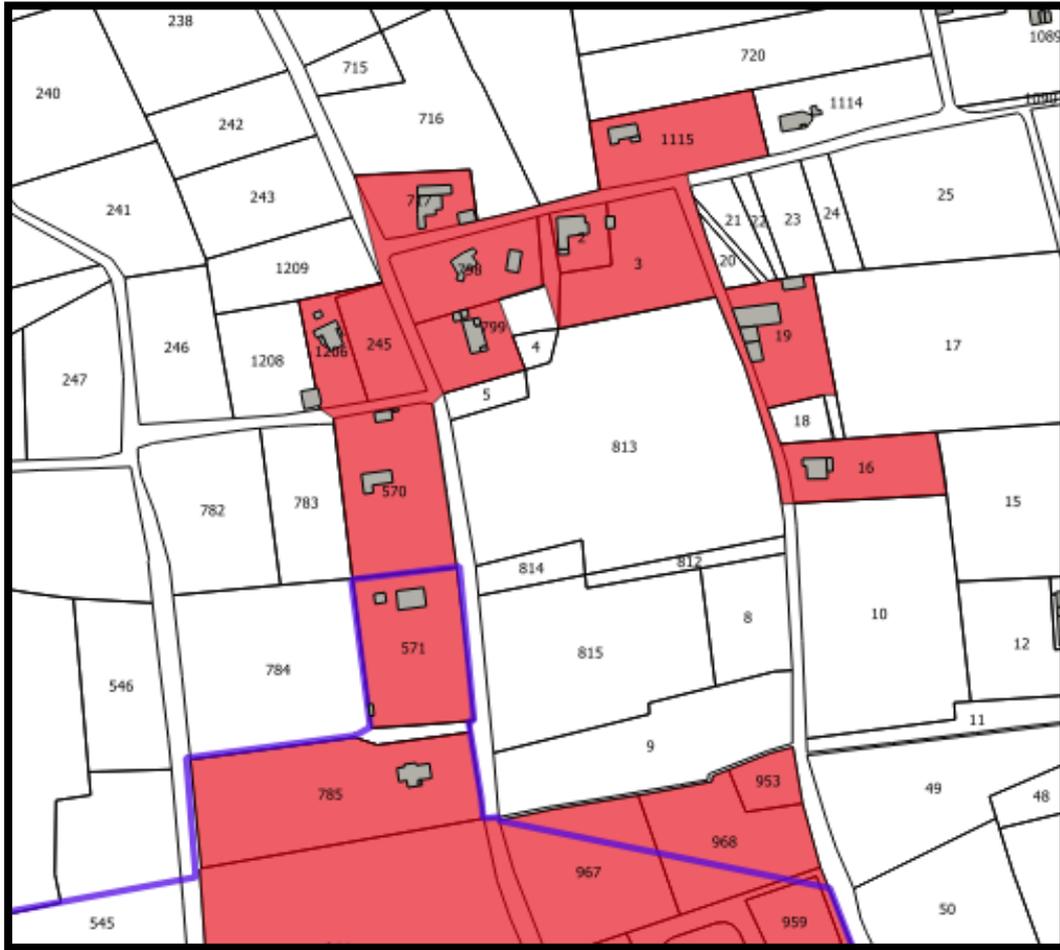
- Hajau



Les parcelles 249, 242 et 914 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif du chemin de Hajau



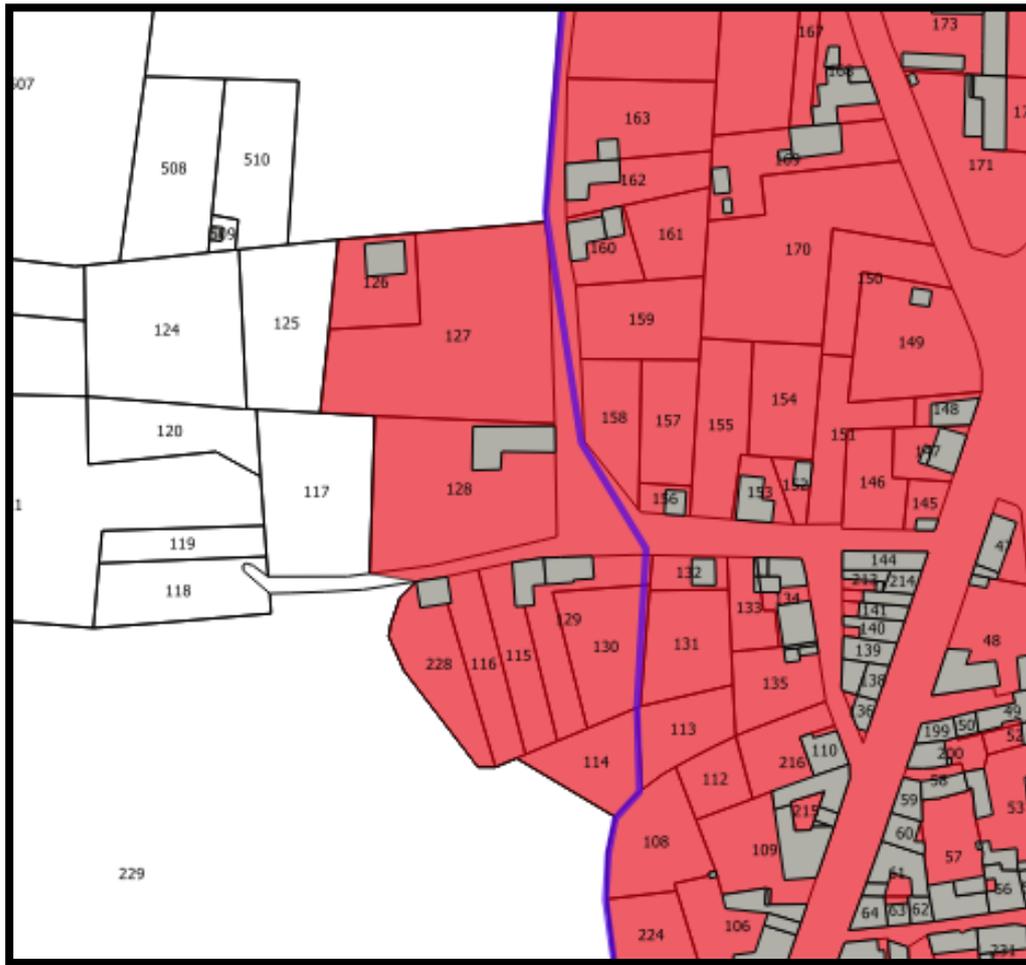
- Bouhebent et A Laurent



Les parcelles 953, 968, 967, 784, 570, 1206, 245, 799, 798, 717, 2, 3, 1115, 19 et 16 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif du chemin de Roumaou.



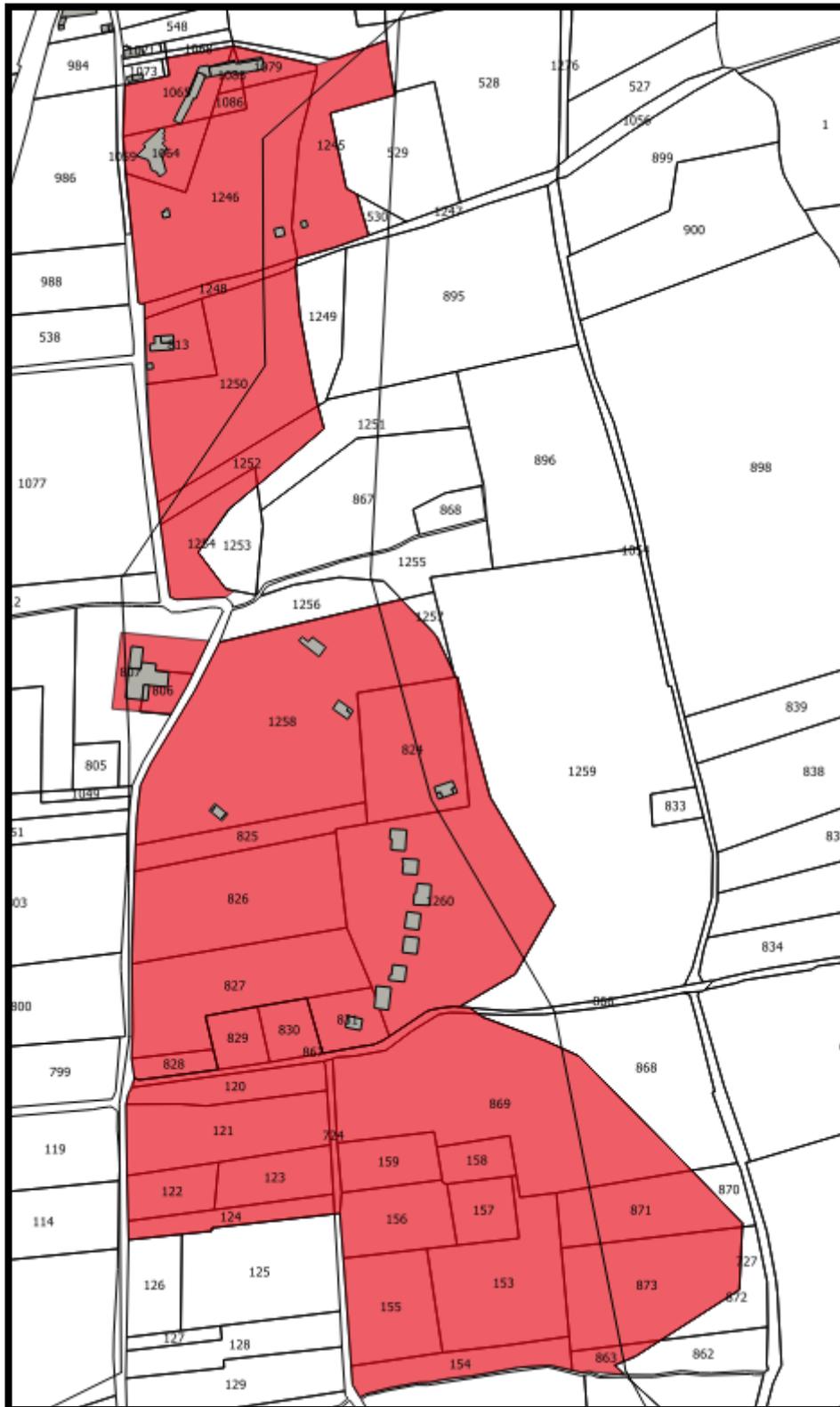
- Chemin de la Fontaine



Les parcelles 127,126, 128, 228, 116, 115, 129, 130 et 114 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif du chemin de Roumaou.



- Le Soulet – Parc de Loisirs



Les parcelles 1065, 1085, 1064, 1079, 1245, 1246, 1248, 813, 1250, 1252, 1254, 807, 806, 1258, 824, 825, 826, 827, 828, 831 et 1260 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par des réseaux d'assainissement collectifs.



- Habitations isolées raccordées sur les réseaux de transfert

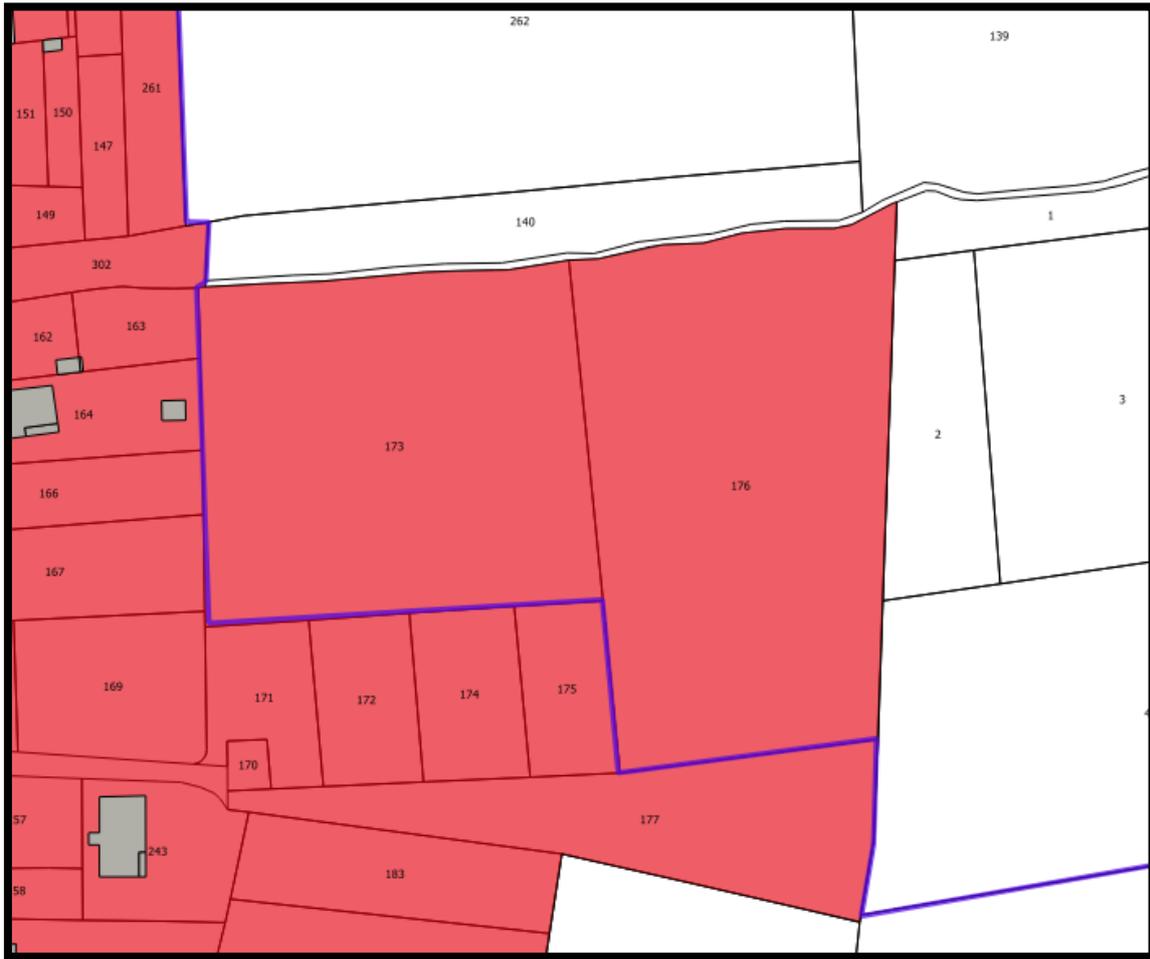


Les parcelles 367 en bordure de la D503, 819 à Sacolle et 187 aux Arats ont été raccordées au réseau de transfert avec l'accord de la Mairie. Elles sont donc placées en AC.



ZONES OUVERTES A L'URBANISATION FUTURE

• Padouent Sud



Cette zone qui accueillera à l'horizon 2025-2030, 20 logements pourra être raccordée à la station d'épuration actuelle, bien qu'elle soit proche de sa saturation hydraulique (voir chapitre 3.2.1.2.2). En effet le programme de travaux préconise la suppression des entrées d'eaux claires parasites (qui représentent 80% des effluents en entrée) avant tout nouveau raccordement.

Les parcelles 173 et 176 sont placées en AC puisqu'elles seront ouvertes à l'urbanisation et que le coût de la création d'un réseau d'assainissement sur le secteur est d'environ 7 500 € HT par abonnés.



5. ZONAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE

5.1. Note relative au zonage

La carte de zonage définie sur la commune les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif** : Le PLU prévoit l'urbanisation d'une partie du centre ville. Une augmentation d'environ 120 habitants est estimée pour le centre ville soit environ 80 logements répartis sur 2 zones. Le réseau étant présent dans tout le secteur du centre ville, il sera seulement nécessaire d'étendre celui-ci à l'intérieur des zones à urbaniser.
- **En assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

Remarque :

Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de réalisation d'une carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place.

Ce point sera suivi par le SPANC de la communauté de communes qui possède la compétence en assainissement non collectif.

5.2. Zonage retenu par la collectivité

Le zonage d'assainissement collectif retenu par la commune de Miélan est présenté en annexe 2 du présent rapport.



6. ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ANC



7. ANNEXE 2 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RETENU



8. ANNEXE 3 : EXAMEN AU CAS PAR CAS – MRAE OCCITANIE
